CCTP

AEPO CFA OPTIQUE

LOT 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES TCE

Dates

Date de l'appel d'offre : 22.11.2018
Date de remise des offres : 20.12. 2018

Adresse du chantier

AEPO CFA de l'Optique
163, rue de Sèvres
75 017 PARIS

Equipe de maîtrise d'ouvrage

M. GUICHARD : Directeur de l'établissement
Tél : 01.47.34.23.89

Mme NAGY : Assistante de direction de l'établissement
Tél : 01.47.34.34.84

163, rue de Sèvres – 75015 PARIS

Equipe de maîtrise d'œuvre

Muriel SOUILHAC Architecte DPLG
12, rue Lally Tollendal
75019 PARIS
Tél : 01.82.83.16.42
Fax : 01.82.83.16.43
muriel.souilhac@mursarchitectures.com

SOMMAIRE

1.2 - PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIERES 4
1.2.1 - OBJET ET DEFINITION DE L'OPERATION 4
1.2.2 - INTERVENANTS 4
1.2.3 - EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE OU D'INGENIERIE 4
1.2.4 - CARACTERISTIQUES DU SITE ET CONNAISSANCE DES LIEUX 4
1.2.5 - CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT 5
1.2.7 - ETENDUE DES PRESTATIONS 5
1.2.8 - LISTE ET DECOMPOSITION EN LOTS 6
1.2.9 - LISTE DES PLANS ET DOCUMENTS AYANT SERVIS A L'ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES 6
1.2.10 - QUALIFICATION 6
1.2.11 - SOUS-TRAITANCE 6
1.2.12 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P) 7
1.3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES GENERALES 7
1.3.1 - OBSERVATIONS PRELIMINAIRES 7
1.3.2 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR 8
1.3.3 - QUALITE DES PRESTATIONS 8
1.3.4 - REGLES D'EXECUTION GENERALES 9
1.3.5 - CONTENU DES PRIX DU MARCHE ET RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE 9
1.3.6 - MODE DE METRE DES OUVRAGES 11
1.3.7 - DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELLES ET RESPECT DES REGLES DE L'ART 11
1.3.8 - CERTIFICATION 15
1.3.9 - PIECES PARTICULIERES AYANT VALEUR CONTRACTUELLE 17
1.3.10 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES 18
1.3.11 - REGLEMENTATION DE SECURITE INCENDIE 18
1.3.12 - DEMONTAGE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER 19
1.3.13 – ACCES DES PERSONNES HANDICAPEES AU CADRE BATI 19

1.2 - PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIERES

1.2.1 - OBJET ET DEFINITION DE L'OPERATION

1.2.1.1 - Objet de l'opération

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, établi pour chaque corps d'état, a pour objet de définir les travaux de mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite dans un établissement de formation.

1.2.1.2 - Emplacement des travaux

Ces travaux seront réalisés au 163, rue de Sèvres dans le 15ème arrondissement de Paris

1.2.1.3 - Phasage de l'opération

L'opération sera réalisée en 3 tranches, réparties sur les vacances scolaires, lorsque l'établissement ne sera pas en activité.

1.2.2 - INTERVENANTS

L'opération sera réalisée en une seule tranche et sans discontinuité.

1.2.2.1 - Architecte

Le Maître d'œuvre de l'opération est Muriel Souilhac, Architecte.

1.2.3 - EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE OU D'INGENIERIE

1.2.3.1 - ARCHITECTE - MAITRE D'OEUVRE

Le Maître d'œuvre de l'opération est Muriel Souilhac, Architecte.

1.2.4 - CARACTERISTIQUES DU SITE ET CONNAISSANCE DES LIEUX

1.2.4.1 - ACCES AU TERRAIN

L'accès au terrain se fera par le porche de l'ensemble immobilier se situant 163, rue de Sèvres - 75003 Paris et l'accès à au chantier se situe au fond à droite de l'ensemble immobilier.

1.2.4.2 - ETAT DES LIEUX

1.2.4.2.1 - ETAT DES LIEUX

Il sera procédé à un état des lieux avant démarrage des travaux.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement par la maîtrise d'ouvrage, sous forme d'un relevé photographique et concernera le cheminement entre la voie publique et l'entrée de l'établissement ainsi que dans l'établissement , dans les zones concernées par les travaux et les lieux de passage.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que toutes dégradations causées aux ouvrages publics ou privés après établissement de ce contrat seront affectées à l'entreprise responsable.

1.2.4.2.2 - CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Entrepreneur doit se rendre sur les lieux en vue d'examiner l'emplacement du terrain, les contraintes relatives aux installations existantes et voisines ainsi que les modalités d'accès et d'approvisionnements. Les Entrepreneurs sont réputés, par le fait de leur acte d'engagement, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de l'opération, des conditions générales ou locales, des possibilités d'accès et de stockage des matériaux, des disponibilités en eau et en énergie électrique, des possibilités d'accès des engins et des véhicules ainsi que des conditions d'exécution.

En résumé, les entrepreneurs soumissionnaires sont réputés avoir parfaite connaissance des lieux et en général de toutes les conditions pouvant influer sur l'exécution, la qualité et le prix des ouvrages à exécuter.

Aucun entrepreneur ne pourra arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix.

Il est impératif que les entrepreneurs soumissionnaires se rendent sur le site afin de constater «de visu » l'importance des travaux à exécuter notamment en ce qui concerne la démolition, la dépose des ouvrages en place, la modification des ouvrages existants et procéder à toutes vérifications et à tous relevés nécessaires, la responsabilité du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre ne pouvant en aucun cas être recherchée au titre de l'état et de l'importance des travaux et bâtiments.

1.2.4.2.3 - TRAVAUX A PROXIMITE DE LIEUX FREQUENTES

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux seront exécutés à proximité de lieux fréquentés, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires, à ses frais et risques, pour réduire dans toute la mesure du possible les gênes imposées aux usagers des dits lieux, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins et des outils, les vibrations, les fumées et les poussières.

1.2.5 - CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Conformément au règlement de sécurité contre l'incendie, le bâtiment est classé dans la catégorie suivante :

Etablissement Recevant du Public – 4ème catégorie

Type R - Crèche, maternelle, jardin d'enfants, garderie, autre établissement de formation, d'enseignement, centre de loisir sans hébergement.

L'entrepreneur devra tenir compte de ce classement dans son offre et dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés ainsi que des lois, textes d'application, décrets et arrêtés concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, quel que soit le classement de l'établissement.

1.2.7 - ETENDUE DES PRESTATIONS

Les prix de l'Entreprise comprennent la fourniture, le transport à pied d'œuvre des matériaux et matériels, le déplacement, le stockage, les manutentions, le montage et la pose à toute hauteur.

Ils comprennent également, pour les ouvrages intéressés, les trous, scellements réservations, raccords, calfeutrements de toute nature, sans qu'il soit besoin d'en faire une quelconque description.

1.2.8 - LISTE ET DECOMPOSITION EN LOTS

Les travaux de la présente opération sont traités en lots séparés, à savoir :

- Lot 01 : Maçonnerie – Plâtrerie - Carrelage
- Lot 02 : Plomberie sanitaire
- Lot 03 : Electricité
- Lot 04 : Menuiseries Intérieures
- Lot 05 : Menuiseries Extérieures
- Lot 06 : Métallerie
- Lot 07 : Revêtement de sol
- Lot 08 : Peinture

1.2.9 - LISTE DES PLANS ET DOCUMENTS AYANT SERVIS A L'ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Les plans et pièces écrites ayant servis à l'établissement du dossier de consultation des entreprises, et formant base contractuelle des marchés sont :

- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et cadres de bordereau en Tous Corps d'Etat.
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour les prix unitaires rendus contractuels.
- Les plans guides architecte, les plans à plus grande échelle primant sur les autres.
- Le planning de l'opération

Les documents écrits et graphiques auront une même valeur contractuelle. De ce fait, tout ouvrage figurant sur une pièce graphique et qui ne serait pas mentionné dans une pièce écrite ou vice-versa, serait à réaliser dans le cadre du marché.

1.2.10 - QUALIFICATION

Ces qualifications seront nécessaires à la validité de la police individuelle de base couvrant les risques liés aux responsabilités décennale et biennale.

Dans le cas où, à l'intérieur d'un même lot de travaux, certains ouvrages feraient appel à des techniques relevant d'une qualification spéciale, l'Entrepreneur sera tenu de justifier soit qu'il détient cette qualification, soit qu'il fait appel pour ces ouvrages particuliers à une Entreprise sous-traitante titulaire de ladite qualification.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise sous-traitante venait à être remplacée, la nouvelle entreprise sous-traitante se substituant à elle, devra justifier qu'elle est elle-même titulaire des mêmes justifications demandées pour le corps d'état pour lequel elle intervient et l'Entreprise devra joindre les mêmes justificatifs que précisés ci-dessus et faire agréer cette nouvelle entreprise sous-traitante par le Maître d'ouvrage.

1.2.11 - SOUS-TRAITANCE

L'Entreprise titulaire du marché pourra sous-traiter une partie de ses travaux, et en aucun cas la totalité des travaux qui lui ont été commandés, uniquement avec l'accord écrit du Maître de l'ouvrage, sous peine de résiliation de plein droit du marché, et

devra dans tous les cas se conformer strictement aux modalités d'application de la loi, de ses arrêtés et de leurs mises à jour.

L'Entrepreneur sera tenu de remettre au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre, pendant la période de préparation, la liste exhaustive de ses sous-traitants.

Dans tous les cas l'Entrepreneur devra fournir une caution bancaire couvrant le paiement de son ou de ses sous-traitants dont il restera responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage. Le refus d'agrément d'un sous-traitant échappera à tout recours contentieux de la part de l'Entrepreneur.

Seuls les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage seront admis à participer aux études d'exécution et de synthèse.

L'acte spécial indiquera avec précision :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.
- Les modalités de calculs et de versement des avances et acomptes.
- La date d'établissement des prix.
- Les stipulations relatives aux délais, primes, pénalités, réfactions et retenues diverses.
- Les modalités de révision ou d'actualisation des prix.
- Le nom de la personne habilité à donner les renseignements.

Par défaut les conditions générales des contrats de sous-traitance types établis par le SNSO (Syndicat National des Entreprises de Second-œuvre du Bâtiment) sont applicables.

1.2.12 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

Le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.) de l'opération est constitué du présent Cahier des Prescriptions Communes à tous les corps d'état et du C.C.T.P propre à chaque lot.

L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le C.C.T.P. contractuel.

Il est impérativement stipulé que l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer entre eux les différents documents constituant le C.C.T.P.

En cas de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision et le choix sont uniquement du ressort du Maître d'ouvrage ou de son représentant.

1.3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES GENERALES

1.3.1 - OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le C.C.T.P. établi pour chaque corps d'état a pour but de définir le mode de bâtir. Il n'est pas limitatif.

L'Entrepreneur doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages de son corps d'état (sauf dérogation explicite dans le C.C.T.P.) En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que les erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Les C.C.T.P. et les plans ne limitent pas les ouvrages à prévoir mais fixent le résultat à atteindre. L'Entrepreneur reste responsable des moyens pour atteindre ce résultat.

L'Entrepreneur doit prendre connaissance des C.C.T.P. de tous les autres corps d'état. Il ne peut se prévaloir d'aucune omission dans le C.C.T.P. le concernant si la prestation omise est rappelée dans le C.C.T.P. d'un autre lot.

L'entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre au cas où la concordance ne serait pas parfaite entre le C.C.T.P. et les plans.

Il convient de rappeler que ce devis descriptif n'a pas un caractère limitatif et que les Entrepreneurs ne pourront réclamer aucun

supplément pour d'éventuels travaux indispensables non décrits, ni définis au C.C.T.P.

Les Entrepreneurs chargés des travaux des différents corps d'état sont réputés connaître parfaitement :

- La nature, la qualité, les caractéristiques, les dimensions et l'importance de tous les ouvrages indiqués aux plans et au C.C.T.P.
- Les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques de référence.
- Les textes de réglementation de toute natures applicables en la matière et plus particulièrement ceux relatifs à la protection contre l'incendie, à l'accessibilité des personnes handicapées et la sécurité des personnes.

Les Entrepreneurs devront tenir compte lors de l'établissement de leur proposition de prix de toutes les conditions particulières éventuellement rencontrées. Ils devront mettre en œuvre tous les moyens matériels et le personnel nécessaire pour respecter leurs détails d'exécution et tenir les délais sur lesquels ils se sont engagés.

1.3.2 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur reste toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.

Il lui incombe de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de l'opération et notamment :

- La nature et le type des matériaux et produits répondant aux impératifs d'utilisation.
- Le type de pose,
- Les conditions particulières de l'opération,
- La compatibilité des matériaux entre eux.

Pour les matériaux et produits proposés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire il fera, par écrit, les observations qu'il juge utiles au Maître d'œuvre qui prendra alors, toutes décisions à ce sujet.
Aucune réclamation après notification des marchés ne saurait remettre en cause les prix arrêtés lorsque les entrepreneurs ayant suppléés, de par leurs connaissances techniques aux erreurs ou inexactitudes des C.C.T.P.
Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions du présent C.C.T.P. (ou du bordereau des prix unitaires) seront réglées par référence aux Règles de l'Art, aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions du Maître d'œuvre.
De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'œuvre ne pourra atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

1.3.3 - QUALITE DES PRESTATIONS

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux plans, coupes, élévations et détails de l'Architecte, aux C.C.T.P., aux directives du Maître d'œuvre et aux plans complémentaires pouvant être remis en cours de travaux pour préciser certains détails.

Ils comprendront l'ensemble des opérations nécessaires à l'exécution des travaux ainsi définis, conformément aux prescriptions et suivant les Règles de l'Art.

Les prix soumissionnés comporteront obligatoirement toutes sujétions quelconques pour arêtes, petites largeurs, montage, manutentions, casses, coupes, stockages échafaudages, précautions, préservations et les protections dues par l'entrepreneur sont afférentes à ses matériaux stockés et ouvrages en place, quels qu'ils soient et quel que soit l'ordonnancement des travaux.

Il est expressément spécifié que chaque Entreprise restera responsable de ses ouvrages jusqu'à leur livraison, et qu'elle devra prévoir toutes dispositions utiles, tant lors de son étude de prix que lors de l'exécution de ses travaux et qu'après cette exécution, pour que les ouvrages, encourant un risque de détérioration du fait d'Entreprise intervenant postérieurement ou du fait de leur exposition, resteront protégés efficacement.

Il est en outre précisé que tous les travaux devront être d'une excellente qualité, tant en ce qui concerne les matériaux que leur mise en œuvre.

De plus, tous les travaux de finition, raccords, reprises, devront faire l'objet de la part de l'Entreprise, de toute l'attention et de toute l'application souhaitable.

Les conditions édictées dans les « Documents Officiels de Référence »ne constituent que des minima non limitatifs.

Les travaux seront exécutés en toute perfection tant au point de vue technique qu'au point de vue esthétique, le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre se réserveront le droit de faire :

- Soit recommencer les ouvrages défectueux aux frais de l'Entrepreneur défaillant,
- Soit appliquer un rabais proportionnel à la malfaçon dûment constatée pouvant atteindre 20% du coût de l'ouvrage en cause pour le préjudice subi.

1.3.4 - REGLES D'EXECUTION GENERALES

L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux indications des plans et aux prescriptions du C.C.T.P.

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

Si l'Entrepreneur estime que les ouvrages décrits ne sont pas conformes aux Règles de l'Art, il doit en référer au Maître d'œuvre avant toute exécution.

Sauf dérogation expresse du Maître d'œuvre ou indications contraires résultant du texte du présent document, tous les ouvrages devront être traités en accord avec les spécifications des documents visés au présent C.C.T.P. commun à tous les corps d'état.

Les travaux seront réalisés conformément aux spécifications, indications et précisions données par les C.C.T.P. communs et particuliers à tous les lots accompagnés des plans de projet et des dessins et documents graphiques tels qu'ils figurent dans la liste des pièces contractuelles.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants. Toutefois en cas de désaccord entre les prescriptions du fabricant et les spécifications du C.C.T.P. ou les indications des plans d'exécution des ouvrages, l'Entrepreneur devra le signaler au Maître d'œuvre en temps utile.

1.3.5 - CONTENU DES PRIX DU MARCHE ET RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE

1.3.5.1 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

Les Entreprises participant à l'appel d'offre devront obligatoirement tenir compte pour l'établissement et la remise de leur proposition, des conditions suivantes :

En sus de l'Acte d'engagement proprement dit, ils remettront un devis estimatif détaillé sous forme de bordereau nommé cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) par corps d'état qui comportera :

- Les quantités prévues
- Les prix unitaires hors taxes
- Les produits hors taxes

Il est bien spécifié que les quantités indiquées par les Entrepreneurs dans les devis estimatifs mentionnés ci avant, ne limitant en aucun cas, dans l'éventualité d'erreur de leur part, le travail des dits Entrepreneurs aux quantités prévues. Quelles que soient celles-ci, ils devront l'entier et complet achèvement des ouvrages, dans le cadre du C.C.T.P., des plans, et ce, sans aucun supplément de leur marché.

1.3.5.2 - CONTENU DES PRIX DU MARCHE

Les prix du marché sont des valeurs à caractère global et forfaitaire comprenant toutes les fournitures et façons accessoires, même non mentionnées mais nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage dans sa globalité.

Ils sont, notamment, réputés comprendre, sans que ce soit limitatif :

- La totalité des fournitures nécessaires à la complète exécution des ouvrages compris tous accessoires et sujétions de toute nature
- Toutes pertes, déchets, reliquats inemployables, casses, stockage
- Les frais de recherche, de réassortiment et d'approvisionnements des fournitures et matériels choisis dans les gammes et standards compatibles avec ceux existants ;
- La location et la mise en œuvre de tous les matériaux pour ouvrages et installations provisoires, y compris double transport et pertes.
- Les frais d'outillage (y compris double transport, avaries, pertes et équipements, fourniture d'énergie, frais d'entretien, de réparation, de fonctionnement, location de véhicules, double transport de postes de soudure, de groupe électrogène etc.)
- Les frais pour matériels mobiles (escabeaux, échafaudages) jusqu'à 3 m de hauteur (mesure prise depuis le plan d'appui sur lequel

repose ce matériel jusqu'au-dessus du dernier plancher) correspondant à une hauteur maximale d'ouvrage de 4,80 ml.

- Les frais de main d'œuvre de fabrication en atelier et/ou sur site, de pose et de prestations diverses, y compris les charges afférentes et les indemnités diverses pour petits et grands déplacements, paniers, intempéries, etc. conformément aux textes des conventions collectives pour les jours et heures normalement travaillées. Ces frais de main d'œuvre intègrent les frais de pose, réglages et fixations dans la mesure où le C.C.T.P. particulier du lot ne stipule pas expressément que ces ouvrages accessoires seront payés à part dans les conditions définis par ce C.C.T.P.

- Les frais d'assurances (responsabilité civile et cotisation d'assurance décennale)
- Les frais pour études techniques et de facturation (exécution des relevés, plans, piquetage ou traçages, sujétions de coordination ou de co-exécution avec les autres corps d'état, temps passés lors des relations avec le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre ou leurs représentants, rendez-vous de chantier, formalités administratives, devis, essais, factures ou mémoires, etc.)
- Les frais de gestion, de siège, de marché, frais financiers, impôts, taxes et bénéfices.
- Les droits de brevet s'il y a lieu.
- Le transport pour livraison au chantier des matériaux et fournitures, le déchargement, la manutention pour l'amenée à pied d'œuvre et toutes manutentions pour approvisionnement, la reprise pour répartition avec montage ou descente.
- L'enlèvement aux décharges publiques compris manutention, chargement des déchets et résidus des matériaux mis en œuvre.
- Le nettoyage des locaux ou l'ouvrage est effectué, ainsi que ses abords et accès.
- La gêne occasionnée par l'éventuelle présence d'occupants.
- Le déplacement et la protection éventuelle d'objets ou meubles.
- Les frais occasionnés pour la protection et la sécurité des ouvriers, y compris l'éclairage artificiel.
- Les frais de compte-prorata ou de compte interentreprises.
- D'autre part les entrepreneurs sont contractuellement réputés pour établir leurs prix et avant la remise de leur offre :
- Avoir pris pleine et entière connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec exécution des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, de leur complexité et de leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives à ces lieux ainsi qu'aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains, à la possibilité d'exécution ainsi qu'à l'organisation fonctionnelle du chantier dans sa totalité.
- Avoir pris connaissance de l'utilisation du domaine public, de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, au fonctionnement des services publics et à la réalisation éventuelle et simultanée d'autres ouvrages.
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents contractuels du dossier d'appel d'offres, s'être assurés quelles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entourés de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, des bureaux d'études techniques et avoir pris tous renseignements auprès des services publics, para publics ou concessionnaires.

1.3.5.3 - RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE

Le C.C.T.P. et la série de plans, documents graphiques, notes de calculs etc. donnent les caractéristiques des travaux à prévoir pour une parfaite exécution des ouvrages et complète finition.

En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents susmentionnés des omissions ou des erreurs, les entrepreneurs devront compléter leurs renseignements auprès du Maître d'œuvre ou parfaire et suppléer à un manque d'indications et aux omissions.

En conséquence, le prix souscrit dans l'acte d'engagement correspond à des bâtiments livrés au complet et en parfait état de finition.

Il est formellement stipulé que le prix forfaitaire comprendra tous les ouvrages utiles à l'exécution convenable et complète des travaux, de façon que leur achèvement dans les conditions déterminées par les plans, documents graphiques, notes de calculs et C.C.T.P. ne donnent lieu à aucun supplément.

Ne seront considéré comme travaux « en plus », et de ce fait, ne pourront donner lieu à un ordre de service ou à des comptes, tous les travaux nécessaires à l'entier et parfait achèvement de l'ouvrage dans le cadre défini et souscrits en parfaite connaissance de cause. Partant l'Entrepreneur ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur ce que les désignations mentionnées sur ces pièces contractuelles pourraient présenter d'incomplet ou de contradictoire ou sur des omissions évidentes qui pourraient se révéler.

1.3.5.4 - CONDITIONS D'INTERVENTION

Les prix unitaires des bordereaux sont réputés établis pour des ouvrages exécutés en étages élevés et avec des accès difficiles, nécessitant des manutentions pour le montage et le transport des matériaux que l'Entrepreneur se doit d'estimer. De même, les

sujétions consécutives à l'exécution dans des conditions particulières, sur échafaudages, nacelles, échelles etc. sont réputées incluses dans les prix.

Toutefois, dans le cas d'emplacements ou l'atteinte ne peut être réalisée qu'au moyen d'échafaudages volant, de cordes à nœud ou d'installations spéciales pouvant engager éventuellement l'intervention d'échafaudeurs spécialisés, les frais afférents à ces dispositions devront apparaître clairement dans l'offre de l'entreprise.

De même s'agissant des ouvrages de protections diverses, seules feront exception à la règle les travaux demandant la mise en place de protections supplémentaires et spécifiques demandées expressément par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre et destinées à la protection d'ouvrages en place non susceptible d'être transportables. Les frais afférents à ces protections devront apparaître clairement dans l'offre de l'entreprise ; à défaut le prix sera considéré comme incluant de fait ces ouvrages (échafaudages, protections etc.) et l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

1.3.5.5 - PRESTATIONS DUES PAR LES ENTREPRISES

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur corps d'état.
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements et raccords etc. dans les conditions précisées dans les C.C.T.P.
- La fixation par tous moyens appropriés de leurs ouvrages.
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages etc. de leurs ouvrages avant réception des travaux.
- Le nettoyage des ouvrages mis en œuvre avant réception des travaux
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit etc. pour respecter le délai d'exécution.
- Tous les frais et prestations, même non rémunérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

L'entrepreneur inclut dans son prix l'ordonnancement et le pilotage de l'ensemble des travaux, pour leur bon avancement et achèvement, dans le respect des Règles de l'Art, des délais prescrits et de toutes réglementations, notamment celles relatives à la sécurité et à la protection de la santé, applicables aux chantiers de travaux en construction et en rénovation. Il a donc la charge de l'organisation matérielle et collective du chantier, ainsi que de toutes dépenses s'y rapportant, sans exception. Le pilotage de chantier commence à la période de préparation et s'achève à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

1.3.5.6 - LIMITES DE PRESTATIONS

Les limites de prestations sont indiquées dans les C.C.T.P. des différents corps d'état.

1.3.6 - MODE DE METRE DES OUVRAGES

Les modes de dimensionnement ou de métré des ouvrages sont indiqués dans chaque C.C.T.P. particulier, ouvrage par ouvrage.

Par défaut ou en cas de contradiction, il sera fait application des modes de métré défini par le cadre de bordereau des prix unitaires.

1.3.7 - DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELLES ET RESPECT DES REGLES DE L'ART

L'ensemble des travaux et ouvrages sera soumis, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux que leur mise en œuvre, aux spécifications, prescriptions, stipulations et impositions des documents officiels de référence existants applicables aux travaux, objet du projet.

Les entreprises devront se conformer à tous arrêtés municipaux et préfectoraux, ordonnances de police, aux lois et décrets en vigueur sur la commune ou l'arrondissement.

1.3.7.1 - REGLES DE L'ART & OBLIGATIONS DE CONSEIL

S'il estime que les ouvrages décrits dans le présent C.C.T.P. ne sont pas conformes aux Règles de l'Art, l'Entrepreneur doit en référer au Maître d'ouvrage ou à son représentant avant d'établir sa proposition et au plus tard avant toute exécution.

Il est rappelé que l'entrepreneur a une obligation de conseil en tant que professionnel impliqué contractuellement dans une opération de construction. Cette obligation de conseil ne se limite pas aux Maîtres d'ouvrage et aux Maîtres d'œuvre mais oblige l'entrepreneur vis à vis de ses collègues et/ou de ses sous-traitants et l'entrepreneur n'en est pas dispensé même si la direction générale du projet est confiée à un Maître d'œuvre.

Ainsi l'entrepreneur est tenu d'appeler l'attention du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre sur les défauts de conception du plan, sur les imprécisions, erreurs ou incertitudes du présent CCTP, sur les risques de l'opération et doit procéder à toutes vérifications utiles avant le commencement des travaux.

Ces observations, réserves ou refus doivent être formulées par écrit afin de prouver que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre a délibérément accepté les risques liés à leur choix.

1.3.7.2 - DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Chaque entrepreneur est réputé connaître en tous points les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les textes législatifs, décrets, arrêtés, circulaires, dispositions, spécifications, prescriptions, normes, D.T.U, C.C.T.G, il faut entendre tous les fascicules, additifs, amendements, errata, modificatifs, etc.. Connus et en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix sauf spécifications contraires et expresses indiquées dans le CCAP.

Les textes législatifs seront mis en application après publication au Journal Officiel à moins que le législateur n'ait prévu une date différente.

Par extension, il est stipulé que pour les autres documents contractuels cités dans les C.C.T.P., les dates de prise d'effet seront identiques à celles prévues ci-dessus.

En cas de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications des C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des textes réglementaires rappelés ci-dessus (lois, règlements, normes, DTU etc.) il est spécifié que ce sont ces textes réglementaires qui prévaudront.

1.3.7.2.1 - Textes & Règlements généraux

Ces textes et règlements généraux devront être respectés dans la mesure ou l'exécution des travaux du présent contrat entre dans leur domaine d'application.

Et notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- Le Code Civil, Le Code de la Santé Publique, le Code du Travail, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, le Code général des Collectivités territoriales, le Code des Communes, le Code des marchés publics, le Code de la consommation etc.…
- Les lois et textes concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- les règlements sanitaire national et sanitaire départemental ainsi que la réglementation sur la sécurité incendie.
- Les textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur les chantiers ainsi que la législation concernant les conditions de travail et d'emploi de la main d'œuvre,

- La réglementation acoustique et les textes concernant la limitation des bruits de chantier
- Les textes et la législation concernant les travaux de désamiantage ainsi que ceux concernant les déchets de chantier.
- Les règlements de police ou municipaux et notamment ceux ayant trait à la sécurité de la circulation et à la signalisation aux abords des chantiers.

Ainsi que tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à l'acte de construire ou à la sécurité.

1.3.7.2.2 - Textes et documents techniques

Les normes, DTU &règles de calculs prévus comme documents contractuels dans le cadre du présent C.C.T.P. n'ont ce caractère que pour toutes prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction et de mise en œuvre, aux règles de sécurité et à la coordination des travaux à l'exclusion des clauses à caractère administratif et financier qui pourraient avoir une influence sur les spécificités forfaitaire du marché.

Il est entendu qu'en dehors des textes rappelés ci-dessous, tous autres textes (norme expérimentale, mémento, parutions des groupes de travail ou des groupes spécialisés (GS) dans le cadre des C.P.T (Documents généraux d'Avis Techniques du CSTB ou de l'AFAC), guides, instructions diverses, guides Veritas ou Socotec etc..) peuvent être rendus contractuels par spécification du présent C.C.T.P.

Les matériaux, éléments ou ensembles traditionnels, mis en œuvre et prévus au présent C.C.T.P. doivent satisfaire aux normes françaises homologuées ainsi qu'aux normes européennes transposées pour devenir applicables dans l'ordre juridique français, aux dispositions des Documents Techniques Unifiés, Cahier des Charges et mémentos, CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales), règles de calculs, règles professionnelles, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par la C2P et tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie des ouvrages, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler la liste exhaustive.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels ne peuvent être admis que sous réserve de justifications techniques précises dans l'éventualité où ils ne feraient pas l'objet d'un avis technique délivré par le C.S.T.B. ou s'ils n'étaient pas utilisés conformément aux directives et recommandations figurant dans l'avis technique.

Les ouvrages devront être calculés et exécutés conformément aux règles de calcul, règlements en vigueur, normes, DTU et recommandations générales au moment de l’exécution des travaux.

Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes en vigueur, pourront faire l'objet d'une procédure d'Avis Technique (AT), d'Appréciation technique d'Expérimentation (ATEx) ou d'Avis de chantier établi par un organisme de contrôle agréé.

Dans ces cas (AT - ATEx ou Avis de Chantier) les frais de procédure sont réputés à la charge de l'entrepreneur dans le cas ou il est responsable du remplacement du matériau ou du procédé de construction, dans le cas contraire et notamment en cas de demande spécifique du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage figurant au présent C.C.T.P., les frais de procédure sont à la charge du Maître d'ouvrage.

Les règles, prescriptions de mise en œuvre et/où cahier des charges établis par le concepteur ou le fabricant devront toujours être respectés par l'entrepreneur.

Il pourra être exigé de l'entrepreneur la fourniture des agréments ou procès-verbaux d'essais établis par des organismes agréés pour tous produits ou procédés mis en œuvre qu'ils soient de technicité courante ou non courante.

Les C.C.T.P. des différents lots précisent la réglementation applicable pour chacun de ces lots.

1.3.7.2.3 - Réglementation Européenne

Les directives européennes s'imposent aux États membres.

Directive ""Produits de Construction"" : la directive impose six exigences auxquelles tout produit fabriqué en vue d'être incorporé, assemblé, utilisé ou installé de façon durable dans les ouvrages de bâtiment doivent répondre et notamment des exigences en

matière de :

- Résistance mécanique et stabilité
- Sécurité en cas d'incendie
- Hygiène, santé et environnement
- Sécurité d'utilisation
- Protection contre le bruit
- Économie et isolation thermique

Les matériaux, produits, éléments ou ensembles traditionnels envisagés par le présent C.C.T.P. doivent satisfaire aux directives européennes. L'entrepreneur ne saurait se prévaloir d'une méconnaissance de ces directives pour prétendre à un supplément de prix.

En conséquence les prescriptions du présent C.C.T.P. peuvent faire référence au marquage CE, aux guides d'agréments techniques européens établis par l'EOTA confirmant l'aptitude à l'usage de produits de construction, aux Euro-agréments établis par l'UETAC ainsi qu'aux attestations de conformité pour les produits conformes aux spécifications techniques au sens de l'article 4 de la directive.

D'autre part il sera fait application des normes harmonisées au fur et à mesure de leur publication au Journal Officiel ainsi que des Règles de Calculs dites ""Eurocodes"" convertis en normes européenne (EN) ainsi que de la norme EN 501-1 qui définit les caractéristiques de réaction au feu des matériaux de construction dite ""Euroclasses"".

1.3.7.2.4 - Certification

Le présent C.C.T.P. fait référence et donne la priorité aux produits ayant une certification et bénéficiant du marquage CE, cette identification informative des caractéristiques et des qualités reconnues d'un produit, établie après essais, par un organisme agréé par les autorités administratives, engage le fabricant sur le suivi et les contrôles permanents de conformité du produit avec les mentions de la certification. Cette certification d'un produit doit permettre, automatiquement, lorsqu'il sera requis, le marquage CE de conformité aux directives européennes.

Dans le cadre du présent C.C.T.P. les entrepreneurs devront, dans la limite des marquages en cours, proposer des produits ayant au minimum les mêmes garanties.

1.3.7.3 - TEXTES ET REGLEMENTS GENERAUX

Ces textes et règlements généraux devront être respectés dans la mesure où l'exécution des travaux du présent contrat entre dans leur domaine d'application, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- Le Code Civil, Le Code de la Santé Publique, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'Urbanisme, le Code de la consommation, le Code de l'Environnement, le Code du Travail, le Code général des Collectivités territoriales, le Code des Communes, le Code des marchés publics, etc.

- Les lois et textes concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Les règlements sanitaires national et départemental ainsi que la réglementation sur la sécurité incendie.
- Les textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur les chantiers ainsi que la législation concernant les conditions de travail et d'emploi de la main d'œuvre.
- La réglementation acoustique et les textes concernant la limitation des bruits de chantier.
- Les règlements de police ou municipaux et notamment ceux ayant trait à la sécurité de la circulation et à la signalisation aux abords des chantiers.

Ainsi que tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à l'acte de construire ou à la sécurité.

1.3.7.4 - TEXTES ET DOCUMENTS TECHNIQUES

Les normes, DTU et règles de calculs sont prévus comme documents contractuels dans chaque C.C.T.P. pour toutes prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction et de mise en œuvre, aux règles de sécurité et à la

coordination des travaux à l'exclusion des clauses à caractère administratif et financier qui pourraient avoir une influence sur les spécificités forfaitaire du marché.

Il est entendu qu'en dehors des textes rappelés ci-dessous, tous autres textes (norme expérimentale, mémento, parutions des groupes de travail ou des groupes spécialisés (GS) dans le cadre des C.P.T (Documents généraux d'Avis Techniques du CSTB ou de l'AFAC), guides, instructions diverses, guides Veritas ou Socotec etc., peuvent être rendus contractuels par spécification du C.C.T.P.

1.3.7.5 - REGLEMENTATION EUROPEENE

Les matériaux, produits, éléments ou ensembles traditionnels envisagés dans chaque C.C.T.P. doivent satisfaire :

- Aux directives européennes en faisant référence au marquage CE, aux guides d'agréments techniques européens établis par l'EOTA confirmant l'aptitude à l'usage de produits de construction, aux Euro-agréments établis par l'UETAC ainsi qu'aux attestations de conformité pour les produits conformes aux spécifications techniques au sens de l'article 4 de la directive.

- A l'application de la norme EN 501-1 qui définit les caractéristiques de réaction au feu des matériaux de construction dite « Euroclasses » et leurs mises à jour par publication au Journal Officiel.

- A l'application des Règles de Calculs dites « Eurocodes » convertis en normes européenne (EN).

- A la directive « Produits de Construction » qui impose six exigences auxquelles tout produit fabriqué en vue d'être incorporé, assemblé, utilisé ou installé de façon durable dans les ouvrages de bâtiment, doit répondre et notamment des exigences en matière de résistance mécanique et stabilité, de sécurité en cas d'incendie, d'hygiène, santé et environnement, de sécurité d'utilisation, de protection contre le bruit, et d'économie et isolation thermique.

1.3.8 - CERTIFICATION

Le présent C.C.T.P. fait référence et donne la priorité aux produits ayant une certification et bénéficiant du marquage CE, cette identification informative des caractéristiques et des qualités reconnues d'un produit, établie après essais d'un organisme agréé par les autorités administratives, engage le fabricant sur le suivi et les contrôles permanents de conformité du produit avec les mentions de la certification. Cette certification du produit doit permettre, automatiquement, lorsqu'il sera requis, le marquage CE de conformité aux directives européennes.

1.3.8.1 - Marché à prix global et forfaitaire

Suivant conditions définis dans les C.C.A.G. et C.C.A.P. le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

En conséquence l'entrepreneur ne pourra demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation du prix de la main d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou de modifications des prestations prévus aux plans ou au présent C.C.T.P. si ces augmentations, modifications ou changements n'ont pas été autorisés, préalablement et avant exécution des travaux, par écrit par le Maître d'ouvrage.

Il est rappelé que dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est du dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations auquel il se rapporte a été exécuté, les différences quantitatives, même constatées, ne peuvent conduire à une modification dudit prix sans accord explicite et par écrit du Maître d'ouvrage avant exécution.

L'insertion de clauses de variation de prix ne fait pas perdre au marché son caractère forfaitaire.

Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les dépenses, frais et coûts directs ou induits, sans exception, des circonstances d'implantation, des particularités du projet, des délais de réalisation et rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges, obligations et frais normalement prévisibles ainsi que des dépenses d'intérêt commun mis à sa charge et coût des assurances qu'il est tenu de souscrire, en sorte que sa rémunération ne subira aucune variation autres que celles prévues

aux C.C.A.G. ou C.C.A.P.

Les travaux et fournitures compris main d'œuvre objet du présent marché sont réputés complet pour livrer en temps et délais au Maître de l'ouvrage l'objet du marché complet et en parfait état d'achèvement.

L'entrepreneur est également réputé avoir inclus dans son offre de prix la totalité des frais d'études y inclus calculs et plans d'exécution, les frais d'essai et de vérification de tous ordres, les frais liés aux contraintes de réalisation, tels que les frais de constat, de relevés et de protection des avoisinants et des existants, qu'ils appartiennent au Maître d'ouvrage ou à tout autre, ainsi que le coût de tous les travaux, ouvrages, équipements, prestations nécessaires à la bonne mise en œuvre et au bon fonctionnement des ouvrages et ce, conformément à tous règlements et normes en vigueur.

Le prix de l'entrepreneur inclut également les coûts induits par tout cahier des charges prévoyant un règlement de chantier auquel est soumis le Maître d'ouvrage, ainsi que, d'une manière générale, les frais afférents à la mise en œuvre des pièces contractuelles.

Il est précisé que le prix global et forfaitaire de l'entrepreneur inclut :

- Les frais de construction, de déplacement, d'entretien et, le cas échéant, de remplacement et/ou de remise en état de toutes les installations et matériels de chantier, y compris les frais de repliement.
- Les frais de gardiennage et/ou de sécurisation du chantier et de ses installations, autant que nécessaire, de jour comme de nuit, pendant le week-end et pendant toutes les périodes de fermeture du chantier et ce jusqu'à réception de l'opération.
- Les taxes de voirie dues pour les installations de chantier, l'installation des VRD primaires (amenée de l'eau, des évacuations EU et EV, les branchements d'électricité, de téléphone, voirie provisoire permettant l'accès aux installations de chantier, bureaux de chantier, vestiaires et sanitaires)
- Les photos de chantier éventuelles
- Les frais de préchauffage et ventilation des ouvrages jusqu'à l'achèvement des travaux, compris les frais de branchement préalable aux réseaux, les frais d'approvisionnement en combustible des ouvrages à préchauffer, ainsi que les consommations d'eau, de gaz et/ou d'électricité nécessaires tant au préchauffage qu'aux essais, tests et épreuves préalables à la réception et, le cas échéant, postérieurs à la réception, pendant la période de parfait achèvement.

Les travaux devant être réglés au "métré" sont spécifiés dans les C.C.T.P. spécifique à chaque corps d'état.

Il est rappelé que la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) jointe à l'acte d'engagement n'a de caractère contractuel qu'en ce qui concerne l'emploi des prix unitaires et/ou des sous-détails qui y figurent, pour la facturation ou le règlement des travaux modificatifs éventuellement ordonnés en cours d'exécution

1.3.8.1.1 - Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF), renseignée par l'entrepreneur conformément au cadre de décomposition fourni par le Maître d'Œuvre dans le dossier de consultation ou établie par l'entrepreneur sous son entière responsabilité, n'est pas un devis ni un document susceptible de comporter des restrictions au marché ou de faire varier le prix global forfaitaire convenu. Elle n'a de caractère contractuel qu'en ce qui concerne les prix unitaires et sa seule fonction est de permettre :

- l'établissement et la vérification des situations de travaux de l'entrepreneur.
- le chiffrage des coûts des éventuels travaux modificatifs ou supplémentaires, en plus ou en moins, qui seraient décidés en cours de chantier, ainsi que le règlement de ces travaux.

1.3.8.2 - Marchés à prix unitaires (marchés à prix de bordereau ou marché à bons de commande)

Suivant conditions définis dans les C.C.A.G. et C.C.A.P. le présent marché est conclu à prix unitaires.

En conséquence les prestations demandées seront facturées suivant les prescriptions du C.C.A.P. en multipliant les prix

unitaires du présent marché par les quantités d'ouvrages réellement exécutées.
Ces prix unitaires sont des valeurs à caractère global et forfaitaire et sont réputés comprendre toutes les prestations définies au présent C.C.T.P. pour livrer un ouvrage en parfait état d'achèvement, en temps et délais au Maître de l'ouvrage.

1.3.8.2.2 - Fournitures hors bordereau

Les fournitures et matériaux non définis dans un prix de bordereau, installés ou mis en œuvre par l'entrepreneur dans le cadre de son ordre de service ou de son bon de commande, seront justifiés par la fourniture d'un duplicata de facture joint au mémoire ou à la facture. Le prix indiqué sur cette facture sera majoré du coefficient de vente indiqué à ce bordereau.
Ce coefficient de vente inclus tous les frais nécessaires à la commande de ces fournitures ou matériaux, les frais généraux de l'entreprise, les frais d'études et de chantier, le transport à pied d'œuvre et toutes manutentions.

1.3.8.2.3 - Travaux confiés à des spécialistes et/où sous-traitants

Pour les prestations ou travaux commandés par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur titulaire du présent marché et dont la spécificité nécessite qu'ils soient confiés à des spécialistes (fabricants, réparateurs, loueurs de matériel, etc..) ou à des sous-traitants de travaux qui ne sont pas du ressort de l'entrepreneur et non décrits dans le présent C.C.T.P., il sera application d'un coefficient de majoration. La facture justificative de ces prestations ou travaux devra être jointe au mémoire ou à la facture définitive.

1.3.8.2.4 - Ouvrages hors bordereau

Les ouvrages qui ne pourraient être facturés selon les prix de bordereau, seront établis à partir d'un détail de prix qui fera ressortir de façon clair et précise :
- La fourniture du matériel et des matériaux mis en œuvre, sur la base du déboursé justifié par la facture du fournisseur avec application du coefficient prévu ci-dessus
- Le temps de fabrication ou montage en atelier ou sur chantier, le temps de mise en œuvre et de manutention sur la base du taux horaire défini par le prix du bordereau.

1.3.9 - PIECES PARTICULIERES AYANT VALEUR CONTRACTUELLE

1.3.9.1 - Réaction au feu des matériaux et produits

Pour ce qui concerne les exigences de réaction au feu des matériaux et produits, il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits répondant au classement requis par la réglementation et l'emploi envisagé.
Il sera fait application des directives européennes en la matière et notamment des Euroclasses.
Les étiquetages d'identification des produits et matériaux devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu et être attestés par un procès-verbal d'essais.
Durant la période transitoire fixée par le législateur pour application des normes européennes les anciennes spécificités seront admises. Au-delà, les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes et étiquetés suivant la nomenclature imposée par les Euroclasses.

1.3.9.2 - Comportement ou résistance au feu des ouvrages

En ce qui concerne le comportement ou la résistance au feu des ouvrages finis et en place, ceux-ci devront toujours répondre

aux classements exigés par la réglementation en fonction du type de locaux, de l'implantation et de la situation et du classement de l'ouvrage considéré.

Les présents C.C.T.P. de chaque lot fixent ces exigences mais il incombe à l'entrepreneur de palier par ses connaissances à une éventuelle erreur de ce document.

D'autre part l'Entrepreneur s'assurera que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation et permettent d'obtenir le degré de résistance au feu demandé en fonction du local concerné et d'apporter la preuve que la réaction au feu des produits et matériaux mis en œuvre est conforme à la réglementation incendie en vigueur et il en prendra la responsabilité.

Durant la période transitoire fixée par le législateur pour application des normes européennes les anciennes spécificités seront admises. Au-delà, les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes à la nouvelle législation.

1.3.10 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES

Le marché étant passé par les collectivités locales et leurs établissements publics, sera régi par le Code des Marchés Publics (CMP), le C.C.A.G. et le C.C.A.P. à la date de la passation des contrats et marchés et l'entrepreneur ne pourra en aucune façon déroger à ces textes qui lui seront opposables à tout moment.

1.3.10.1 - Sécurité des travailleurs contre les chutes

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur tant française (décret n°65-48 du 8 janvier 1965, recommandation R 191 du 10 juin 1981 de la CNAM et DTU en vigueur) qu'européenne (Directive 2001/45 du 27 juin 2001).

Ces dispositions seront prises au titre du compte inter-entreprises ou du compte prorata par l'entrepreneur en charge de ces comptes dans la mesure ou ils existent sans pour autant qu'individuellement chaque entreprise ne soit tenue d'assurer ces protections notamment pour pallier à un manque ou pour assurer la protection des travailleurs intervenants dans des conditions précises de lot ou d'emplacement.

Chaque entrepreneur restera, individuellement, responsable en cas d'accident survenant sur un ouvrage dont il assume la responsabilité pleine et entière.

1.3.10.2 - Protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante, de plomb ou autres substances dangereuses

Pour tous les travaux pouvant exposer du personnel, ouvriers ou autres, à des risques d'inhalation de poussières d'amiante, en cas de présence de plomb ou de toute autre substance dangereuse, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter les réglementations en vigueur au titre du Code de la Santé publique, sans qu'il soit nécessaire de rappeler ici les différents textes et consignes de sécurité en vigueur et notamment le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 et la circulaire 6 DRT du 18 avril 2002, portant la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que le décret n° 2006-133 du 9 février 2006 fixant les valeurs limites d'expositions professionnelle contraignantes à certains agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail.

1.3.11 - REGLEMENTATION DE SECURITE INCENDIE

Pour l'exécution des travaux du présent marché, l'attention de l'Entrepreneur est particulièrement attirée sur le respect de la réglementation de sécurité incendie en vigueur au jour de la réalisation des ouvrages.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de cette réglementation pour prétendre à une augmentation de la

valeur de ses prix.

1.3.11.1 - REACTION AU FEU DES MATERIAUX ET PRODUITS

En ce qui concerne les exigences de réaction au feu des matériaux et produits, seront mis en œuvre uniquement des matériaux et produits répondant au classement requis par la réglementation et l'emploi envisagé.

Il sera fait application des directives européennes en la matière et notamment des Euroclasses.

Les étiquetages d'identification des produits et matériaux devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu et être attestés par un procès-verbal d'essais.

Durant la période transitoire fixée par le législateur pour application des normes européennes les anciennes spécificités seront admises. Au-delà, les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes et étiquetés suivant la nomenclature imposée par les Euroclasses.

1.3.11.2 - COMPORTEMENT OU RESITANCE AU FEU DES OUVRAGES

En ce qui concerne le comportement ou la résistance au feu des ouvrages finis et en place, ceux-ci devront toujours répondre aux classements exigés par la réglementation en fonction du type de locaux, de l'implantation et de la situation et du classement de l'ouvrage considéré.

Les C.C.T.P. de chaque lot fixeront ces exigences mais il incombera à l'entrepreneur de palier par ses connaissances à une éventuelle erreur de ces documents.

D'autre part l'Entrepreneur s'assurera que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation et permettent d'obtenir le degré de résistance au feu demandé en fonction du local concerné et d'apporter la preuve que la réaction au feu des produits et matériaux mis en œuvre est conforme à la réglementation incendie en vigueur et en prendra l'entière responsabilité.

1.3.12 - DEMONTAGE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le démontage des installations de chantier comprendra le démontage et l'évacuation du matériel, des protections de toute nature et des éventuels baraquements, la remise en état de propreté des locaux et du site compris ceux pouvant être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par le Maître d'ouvrage.

Les voies ou accès empruntés pendant la durée des travaux devront être remis en état au cas où ils auraient été détériorés.

1.3.13 – ACCES DES PERSONNES HANDICAPEES AU CADRE BATI

1.3.11.2 - ACCES DES PERSONNES HANDICAPEES AU CADRE BATI

Pour l'exécution des travaux du présent marché, l'attention de l'Entrepreneur est particulièrement attirée sur le respect de la réglementation relative à l'accès des personnes handicapées au cadre bâti en vigueur au jour de la réalisation des ouvrages, prise en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées complétée par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et la loi n° 2006-782 du 13 juillet 2006 ainsi que leurs annexes.

Notamment et sans que cette liste soit limitative :

Les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2007 et 2007-1327 du 11 septembre 2007, la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53

du 30 novembre 2007, de ses annexes et les arrêtés des 1° août 2006 modifiés par ceux du 30 novembre 2007, du 26 février 2007, du 21 mars 2007, 9 mai 2007 et 22 mars 2007 consolidés modifiés par ceux des 25 avril 2007 et 3 décembre 2007 pour application des articles correspondants du Code de la Construction et de l'Habitation

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de cette réglementation pour prétendre à une augmentation de la valeur de ses prix.